



IFRS[®]
Accounting

Février 2025

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] de comptabilité

Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Projet de modification d'IAS 28

Date limite de réception des commentaires : le 20 avril 2026

International Accounting Standards Board

Exposé-sondage

Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Projet de modification d'IAS 28

Date limite de réception des commentaires : le 20 avril 2026

The Exposure Draft *Amendments to the Fair Value Option for Investments in Associates and Joint Ventures* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by 20 April 2026 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2026 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licensing@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft *Amendments to the Fair Value Option for Investments in Associates and Joint Ventures* hasn't been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft *Amendments to the Fair Value Option for Investments in Associates and Joint Ventures* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage

Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Projet de modification d'IAS 28

Date limite de réception des commentaires : le 20 avril 2026

L'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 20 avril 2026 et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licensing@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », le logo « Hexagon Device® », « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », « ISSB® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « International Financial Reporting Standards Foundation® », « IFRS Foundation® », « NIIF® », « SASB® », « SIC® », « SICS® » et « Sustainable Industry Classification System® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
Introduction	6
Appel à commentaires	7
Modifications [en projet] d'IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	9
Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage <i>Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i> publié en février 2026	11
Base des conclusions de l'exposé-sondage <i>Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	12
Opinions dissidentes sur l'exposé-sondage <i>Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	17

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

En octobre 2025, l'International Accounting Standards Board (IASB) a ajouté à son programme de travail un projet de modifications de portée limitée visant à clarifier quelles entités sont admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* pour l'évaluation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

Des parties prenantes ont indiqué à l'IASB qu'il y a foisonnement des pratiques quant à l'application des dispositions relatives à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28, foisonnement qui influe sur le classement des produits et des charges dans l'état du résultat net conformément à IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*. À leur avis, il est particulièrement important de clarifier quelles entités sont admissibles à cette option pour l'évaluation des participations parce que les entités sont plus nombreuses qu'avant à envisager de choisir cette option dans le cadre de la mise en œuvre d'IFRS 18. Par ailleurs, comme IFRS 18 s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, l'apport de quelque modification que ce soit à IAS 28 devrait se faire avant cette date.

Propositions de l'exposé-sondage

Le présent exposé-sondage propose de modifier les paragraphes 18 et 19 d'IAS 28 afin de préciser que l'entité pour laquelle l'investissement dans des types particuliers d'actifs constitue une activité principale (voir paragraphe 49(a) d'IFRS 18) est admissible à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28. L'IASB s'attend à ce que les modifications proposées apportent rapidement des éclaircissements aux entités touchées et estompent les différences d'interprétation chez les parties prenantes pour ce qui est des entités admissibles.

Prochaines étapes

L'IASB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et décidera s'il apportera effectivement les modifications proposées. Il est prévu que les modifications consécutives à cette décision, le cas échéant, soient achevées d'ici la mi-2026.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas. Les répondants ne sont toutefois pas tenus de répondre à toutes les questions.

Questions pour les répondants

Question 1 — Modifications proposées aux paragraphes 18 et 19 d'IAS 28

Les paragraphes 18 et 19 d'IAS 28 permettent à l'entité de choisir d'évaluer une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 *Instruments financiers* si la participation est détenue par un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements.

L'IASB propose de modifier les paragraphes 18 et 19 d'IAS 28 afin de préciser que parmi les entités semblables figurent celles pour lesquelles l'investissement dans des types particuliers d'actifs constitue une activité principale (voir paragraphe 49(a) d'IFRS 18).

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC1 à BC19 de la base des conclusions. En particulier, les paragraphes BC9 à BC13 expliquent pourquoi l'IASB a décidé de ne pas proposer d'élargir l'option de la juste valeur à toutes les entités.

Appuyez-vous cette proposition ? Pourquoi ? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 2 — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'IASB propose que l'entité applique les modifications des paragraphes 18 et 19 d'IAS 28 en même temps et sur la même base qu'elle applique IFRS 18.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC20 et BC21 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Pourquoi ? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 20 avril 2026.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous n'accédions à votre demande. Veuillez consulter notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Modifications [en projet] d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 18 et 19 sont modifiés et le paragraphe 45M est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

[...]

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

[...]

- 18 Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable ~~telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements~~, l'investisseur peut choisir d'évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9. Parmi les entités semblables figurent celles pour lesquelles l'investissement dans des types particuliers d'actifs constitue une activité principale (voir paragraphe 49(a) d'IFRS 18). ~~Un fonds détenu par l'entité à titre d'élément sous-jacent d'un groupe de contrats d'assurance avec participation directe est un exemple de fonds d'assurance lié à des placements. En ce qui concerne le choix susmentionné, les contrats d'assurance comprennent les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire.~~ L'entité doit faire ce choix isolément pour chaque entreprise associée ou coentreprise, lors de la comptabilisation initiale de l'entreprise associée ou de la coentreprise. ~~(Voir IFRS 17 Contrats d'assurance pour la définition de certains termes dans le présent paragraphe.)~~
- 19 Lorsqu'un investisseur détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable ~~telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements~~, il peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable ~~telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements~~, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'investisseur fait ce choix, il doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable ~~telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements~~.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

45M La publication de *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, en [mois] 2026, a donné lieu à la modification des paragraphes 18 et 19. L'entité doit appliquer ces modifications selon le paragraphe C7 d'IFRS 18 lorsqu'elle applique IFRS 18. Si l'entité a choisi, selon le paragraphe C1 d'IFRS 18, d'appliquer IFRS 18 pour une période antérieure et que le début de cette période antérieure précède la publication de ces modifications, elle doit commencer à appliquer ces dernières selon le paragraphe C7 d'IFRS 18 au début de la période de présentation de l'information financière ouverte à compter de la publication des modifications.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises* publié en février 2026

La publication de l'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, qui propose l'apport de modifications à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, a été approuvée par neuf des treize membres de l'International Accounting Standards Board (IASB). MM. Gast, Mackenzie et Uhl ont voté contre sa publication. Ces opinions dissidentes sont présentées à la suite de la base des conclusions. En raison de sa nomination récente à l'IASB, M^{me} Chen s'est abstenue.

Andreas Barckow

Président

Linda Mezon-Hutter

Vice-présidente

Nick Anderson

Patrina Buchanan

Tadeu Cendon

Yu Chen

Florian Esterer

Zach Gast

Hagit Keren

Bruce Mackenzie

Bertrand Perrin

Rika Suzuki

Robert Uhl

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

Contexte

Objectif du projet

- BC1 Les paragraphes 18 et 19 d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* permettent à certaines entités de choisir d'évaluer une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 *Instruments financiers* (ci-après, l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28).
- BC2 En octobre 2025, l'International Accounting Standards Board (IASB) a ajouté à son programme de travail un projet de modifications de portée limitée visant à clarifier quelles entités sont admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 pour l'évaluation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises. L'IASB a décidé de proposer ces modifications parce que des parties prenantes, provenant particulièrement du secteur de l'assurance, lui ont indiqué qu'il y a foisonnement des pratiques quant à l'application des dispositions relatives à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28, foisonnement qui influe sur le classement des produits et des charges dans l'état du résultat net conformément à IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*.

Foisonnement des pratiques

- BC3 IFRS 18 exige que les produits et les charges liés à toutes les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence soient classés dans la catégorie « investissement » de l'état du résultat net. Toutefois, elle exige que les produits et les charges liés aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 soient classés, eux, dans la catégorie « exploitation » si l'entité investit dans ces actifs en tant que l'une de ses activités principales. Certaines entités, en particulier celles du secteur de l'assurance, considèrent que certaines participations dans des entreprises associées et des coentreprises s'inscrivent dans le cadre de cette activité principale, et que les produits et les charges qui y sont liés font donc partie de leurs résultats d'exploitation. Afin de pouvoir classer les produits et les charges connexes dans la catégorie « exploitation » de l'état du résultat net, certains assureurs envisagent une utilisation étendue de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 pour l'évaluation de ces participations.
- BC4 En 2023, lors de l'élaboration d'IFRS 18, l'IASB avait reconnu l'existence de différences d'interprétation chez les parties prenantes, en particulier celles du secteur de l'assurance, pour ce qui est des entités admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28

PROJET DE MODIFICATION D'IAS 28

pour l'évaluation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Certaines parties prenantes interprètent les dispositions du paragraphe 18 d'IAS 28 de façon étroite, y voyant uniquement une référence aux participations dans des entreprises associées ou des coentreprises détenues par, ou détenues indirectement via, un fonds d'assurance lié à des placements. D'autres y vont d'une interprétation plus large, qui englobe toutes les participations dans des entreprises associées et des coentreprises directement ou indirectement liées à des contrats d'assurance émis. L'IASB avait alors fait remarquer que des modifications visant à préciser les entités admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 dépassaient le cadre de ce projet.

- BC5 En 2025, dans leurs commentaires sur l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*, des parties prenantes avaient à nouveau souligné la diversité des points de vue pour ce qui est des entités admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28. L'IASB a mené d'autres recherches qui ont confirmé qu'il en est ainsi en raison :
- (a) du manque de clarté dans les dispositions du paragraphe 18 d'IAS 28, notamment en ce qui concerne la signification de l'expression « entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements » et l'interprétation plus ou moins stricte qui devrait être faite de cette disposition ;
 - (b) des différences d'interprétation pour ce qui est de la relation entre le champ de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 et d'autres dispositions, notamment celles au sujet des activités principales spécifiées dont il est question aux paragraphes 49, 50 et 55 d'IFRS 18.
- BC6 Après avoir pris en considération les préoccupations des parties prenantes et les résultats de ses recherches, l'IASB a décidé de proposer des modifications visant à clarifier les dispositions du paragraphe 18 d'IAS 28 dans le cadre d'un projet de portée limitée distinct qui pourrait être achevé en temps opportun.
- BC7 L'IASB a constaté que, bien que l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 ne puisse être choisie que lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, IFRS 18 comprend une disposition transitoire qui permet à l'entité, lors de la première application de cette norme, de choisir l'option de la juste valeur. L'IASB a prévu cette disposition transitoire parce que certaines entités admissibles pourraient avoir choisi de ne pas se prévaloir de l'option de la juste valeur avant de connaître les incidences d'IFRS 18 (voir paragraphes BC3 et BC423 d'IFRS 18). Par conséquent, en réponse aux préoccupations des parties prenantes, toute modification de l'option de la juste valeur devrait entrer en vigueur au plus tard à la date d'entrée en vigueur d'IFRS 18, à savoir les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027.
- BC8 L'IASB a également reconnu que les normalisateurs nationaux auront besoin de temps pour achever l'entérinement de ces modifications. Par conséquent, tout processus de normalisation devrait être achevé instamment afin que les modifications puissent être entérinées à temps pour la première application d'IFRS 18.

Projet de modification d'IAS 28

Champ d'application des modifications proposées

- BC9 De l'avis de l'IASB, de sorte à répondre aux préoccupations des parties prenantes, toute modification proposée de l'option de la juste valeur devrait :
- (a) être de portée limitée, soit ne concerner que les préoccupations identifiées ;
 - (b) ne pas toucher les entités qui utilisent déjà l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 ;
 - (c) réduire au minimum le risque de conséquences non voulues sur d'autres dispositions des Normes IFRS de comptabilité et d'autres projets de l'IASB.
- BC10 IAS 28 limite actuellement le champ de l'option de la juste valeur aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises détenues par certaines entités. L'IASB a noté que le foisonnement des pratiques touche principalement les assureurs, et concerne la signification de l'expression « entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements » ainsi que les différences d'interprétation pour ce qui est de la relation entre le champ d'application des dispositions d'IAS 28 et IFRS 18 (voir paragraphe BC5). L'IASB a donc conclu que, pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe BC9, les modifications à apporter aux dispositions du paragraphe 18 d'IAS 28 devraient servir à clarifier ces seuls aspects.
- BC11 L'IASB s'est demandé s'il convenait de répondre aux préoccupations des parties prenantes en permettant à toutes les entités, plutôt qu'à seulement certaines, d'utiliser l'option de la juste valeur. Dans le cadre d'une application inconditionnelle, les entités pourraient évaluer leurs participations dans des entreprises associées et des coentreprises d'une manière qui, selon elles, fournisse les informations les plus utiles aux utilisateurs de leurs états financiers. Cette approche serait également cohérente avec les dispositions équivalentes des principes comptables généralement reconnus des États-Unis.
- BC12 Certains membres de l'IASB étaient d'avis que des modifications visant une application inconditionnelle de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 pourraient être finalisées d'une manière qui permette d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe BC9. D'autres ont cependant noté que les demandes des parties prenantes avaient pour seul objet la résolution par l'IASB des questions identifiées au paragraphe BC5. À leur avis, il faudrait plus de temps pour recueillir des informations au sujet des incidences éventuelles, sur l'application générale d'IAS 28, d'un changement d'une portée élargie. L'IASB a conclu qu'un projet de cette nature ne pourrait pas être achevé à temps pour que les entités puissent appliquer le changement à la date d'entrée en vigueur d'IFRS 18 (voir paragraphes BC7 et BC8) et qu'il irait au-delà des questions identifiées par les parties prenantes.
- BC13 L'IASB a décidé d'adopter une approche proportionnelle en élaborant des modifications qui se concentrent uniquement sur les questions identifiées, à savoir le manque de clarté quant à la signification de l'expression « entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements » ainsi que les différences d'interprétation pour ce qui est du lien entre le champ d'application des dispositions d'IAS 28 et IFRS 18. Il a noté que s'il ressort des commentaires reçus sur ce projet une forte demande pour une application inconditionnelle de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 au lieu de la méthode

de la mise en équivalence, il examinera comment répondre à ces commentaires dans le cadre des priorités de son programme de travail.

Précisions quant aux entités admissibles à l'option de la juste valeur

- BC14 IFRS 18 tient déjà compte du fait que certaines entités investissent dans des entreprises associées et des coentreprises dans le cadre de leurs activités principales et considèrent donc les produits et les charges liés à ces participations comme faisant partie de leur résultat d'exploitation (voir paragraphe BC3). Le paragraphe 55 d'IFRS 18 impose en effet à l'entité de classer, dans la catégorie « exploitation » de l'état du résultat net, les produits et les charges liés aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles elle investit en tant que l'une de ses activités principales et qui ne sont pas comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
- BC15 Le paragraphe B31 d'IFRS 18 indique que les entités d'investissement au sens d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, les sociétés de placement immobilier et les assureurs sont des exemples d'entités pouvant avoir comme activité principale l'investissement dans des actifs. Étant donné que le paragraphe 18 d'IAS 28 fait déjà référence aux entités d'assurance, l'IASB a estimé que de faire concorder le champ de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 avec les dispositions du paragraphe 49(a) d'IFRS 18 permettrait d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe BC9. Il a donc décidé de préciser dans le paragraphe 18 d'IAS 28 que parmi les entités semblables figurent celles pour lesquelles l'investissement dans des types particuliers d'actifs constitue une activité principale (voir paragraphe 49(a) d'IFRS 18). Il a également conclu qu'en apportant cette clarification, il pourrait supprimer l'exemple d'un fonds d'assurance lié à des placements actuellement donné dans ce même paragraphe d'IAS 28.
- BC16 Certains membres de l'IASB étaient d'avis que les dispositions devraient être davantage peaufinées de sorte que l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 ne puisse être utilisée que pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'entité investit en tant que l'une de ses activités principales. Toutefois, l'IASB a conclu que de faire concorder les dispositions du paragraphe 18 d'IAS 28 directement avec celles du paragraphe 49(a) d'IFRS 18 réduirait le risque de différences d'interprétation entre les deux normes et éviterait de complexifier les dispositions du paragraphe 18 d'IAS 28.

Utilisation de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28

- BC17 Le choix d'utiliser l'option de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, comme le prévoit le paragraphe 18 d'IAS 28, est irrévocable. Certains répondants à l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* avaient suggéré qu'il soit permis à l'entité d'annuler ce choix lorsque le lien entre ces participations et ses passifs d'assurance change.
- BC18 L'IASB a noté que ce choix irrévocable va dans le sens d'autres cas prévus dans les Normes IFRS de comptabilité (par exemple, aux paragraphes 4.1.5 et 4.2.2 d'IFRS 9) où l'entité peut utiliser l'option de la juste valeur. Il a ajouté que l'objectif de ce projet est de préciser quelles entités sont admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 pour l'évaluation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises. La question de savoir s'il convient de permettre l'annulation de ce choix

dépasse le cadre du projet. Par conséquent, l'IASB a décidé que l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 resterait irrévocable et n'a pas proposé de changements connexes dans le cadre de ces modifications de portée limitée.

Analyse des effets

BC19 L'IASB en est venu à la conclusion que les avantages des modifications proposées l'emporteraient sur les coûts parce que ces modifications :

- (a) permettraient de réduire les différences d'interprétation chez les parties prenantes pour ce qui est des entités admissibles à l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 ;
- (b) ne toucheraient que les entités admissibles qui choisissent d'utiliser l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 ;
- (c) permettraient aux entités admissibles de classer les produits et les charges liés aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises dans l'état du résultat net d'une manière qui fournisse des informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

BC20 Selon le paragraphe C7 d'IFRS 18, l'entité peut, lors de la première application de cette norme, choisir d'évaluer les participations dans des entreprises associées et des coentreprises selon l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28. L'IASB a donc conclu que toute modification de l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 devrait entrer en vigueur au plus tard à la date d'entrée en vigueur d'IFRS 18 afin de permettre aux entités d'en bénéficier.

BC21 Faire correspondre la date d'entrée en vigueur des modifications à celle d'IFRS 18 permettrait aux entités de prendre en compte les éventuelles incidences sur leur information en même temps. Par conséquent, l'IASB a décidé d'exiger que l'entité applique toute modification aux paragraphes 18 et 19 d'IAS 28 en même temps, et sur la même base, qu'elle applique IFRS 18.

Opinions dissidentes sur l'exposé-sondage *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Opinions dissidentes de MM. Gast, Mackenzie et Uhl

- AV1 MM. Gast, Mackenzie et Uhl ont voté contre la publication de l'exposé-sondage parce qu'ils n'appuient pas le champ d'application des modifications proposées concernant l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Comme il est expliqué au paragraphe BC11 de la base des conclusions, l'IASB a noté que de permettre à toutes les entités d'évaluer les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur conformément à IFRS 9 *Instruments financiers* (ci après, l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28) ferait en sorte que les entités seraient en mesure de fournir des informations aux utilisateurs de leurs états financiers de la manière qu'elles jugent la plus utile pour ces utilisateurs. MM. Gast, Mackenzie et Uhl ne se ralliaient pas aux conclusions des autres membres selon lesquelles l'IASB devrait limiter le champ d'application des modifications, car, selon les premiers, l'application inconditionnelle de l'option de la juste valeur serait une méthode davantage fondée sur des principes.
- AV2 En permettant à certaines entités d'évaluer une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise selon l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28, l'IASB reconnaît que la juste valeur est une mesure pertinente pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises. MM. Gast, Mackenzie et Uhl ont connaissance de commentaires de certains utilisateurs des états financiers qui confirment que la juste valeur est une base d'évaluation pertinente pour les placements en titres de capitaux propres, ce qui comprend les participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Ce point de vue est également cohérent avec l'approche adoptée dans d'autres Normes IFRS de comptabilité, comme IFRS 9 et IAS 27 *États financiers individuels*, dans lesquelles l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net est considérée comme pertinente pour les placements en titres de capitaux propres. MM. Gast, Mackenzie et Uhl ont donc conclu qu'il était important de déterminer si l'évaluation de la juste valeur n'est pertinente que pour les placements dans des entreprises associées ou des coentreprises détenues par certaines entités.
- AV3 Dans la version actuelle d'IAS 28, le paragraphe 18 limite le champ de l'option de la juste valeur aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises détenues par, ou détenues indirectement via, « un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements ». La norme ne définit toutefois pas de telles entités, d'où un foisonnement des pratiques.
- AV4 MM. Gast, Mackenzie et Uhl sont d'avis que la limitation actuelle du champ de l'option de la juste valeur prévue au paragraphe 18 d'IAS 28 entraîne non seulement un foisonnement des pratiques, mais aussi un parti pris dans l'information financière, car il est seulement permis à certaines entités de choisir l'option de la juste valeur. Selon eux, les raisons derrière la présence d'un tel parti pris n'ont pas été expliquées de manière adéquate. L'IASB propose de clarifier quelles entités sont admissibles à l'option de la juste valeur par l'apport de modifications visant à faire concorder les dispositions du

paragraphe 18 d'IAS 28 avec celles d'IFRS 18 destinées au classement, et non à l'évaluation, des éléments dans l'état du résultat net. MM. Gast, Mackenzie et Uhl ne voient aucun motif d'ordre conceptuel de ne permettre qu'à certaines entités d'utiliser l'option de la juste valeur. Selon eux, la raison pour laquelle les entités ayant comme activité principale l'investissement dans des actifs particuliers pourraient choisir l'option de la juste valeur alors que d'autres non n'est pas claire, en particulier parce qu'il n'est pas obligatoire que la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise s'inscrive dans le cadre de cette activité principale. Ils jugent que les modifications proposées exacerberaient le parti pris dans l'information financière dont il a été question précédemment. Ils ont donc conclu que, bien qu'elles soient bénéfiques à certaines entités, des modifications qui conduisent à un parti pris accru ne donnent pas lieu, tout bien considéré, à une amélioration de l'information financière. Selon eux, pour améliorer l'information financière, l'IASB devrait permettre à toutes les entités d'utiliser l'option de la juste valeur prévue dans IAS 28.

- AV5 Autre conséquence de cette limitation, les entités qui ne peuvent pas utiliser l'option de la juste valeur n'ont pas accès aux mêmes avantages potentiels, tels qu'un coût d'évaluation moindre. Par exemple, l'application inconditionnelle de l'option de la juste valeur pourrait bénéficier aux entités qui ont un accès limité à l'information financière sur des entreprises associées et des coentreprises qui sont des entités cotées.
- AV6 Comme l'indique le paragraphe BC9, l'IASB cherchait à faire en sorte que les modifications proposées réduisent au minimum le risque de conséquences non voulues sur d'autres dispositions des Normes IFRS de comptabilité. MM. Gast, Mackenzie et Uhl notent que les principes comptables généralement reconnus des États-Unis permettent à toutes les entités de choisir l'option de la juste valeur pour les placements en titres de capitaux propres qui seraient autrement comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Ils n'ont connaissance d'aucune préoccupation soulevée par les parties prenantes de ce pays en ce qui concerne la préparation ou l'utilisation d'informations financières évaluées selon cette base. Par conséquent, selon eux, l'application inconditionnelle de l'option de la juste valeur inconditionnelle n'entraînerait pas de conséquences non voulues sur d'autres dispositions.



IFRS[®]
Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », « IASB® », « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « ISSB® » et « SASB® ». Visitez le www.ifrs.org pour la liste complète des marques de commerce déposées.